

ARTICLE 8 : Les membres :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent au moins le double de la cotisation annuelle normale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et qui participent régulièrement aux activités de l'Association.

La cotisation est exigible, au plus tard, le 31 février de la saison qu'elle concerne, la saison débutant le 1er septembre de l'année en cours et se terminant le 31 août de l'année suivante.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise par l'Association, et tout membre qui cesse de faire partie de l'Association ne peut réclamer aucune part des biens du groupement.

ARTICLE 9 : Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Il sera à même de préparer sa défense, de se faire accompagner par la personne de son choix et pourra éventuellement consulter les documents de l'association concernant son dossier.

Le motif grave peut être du aux cas suivants :

- manquement à l'esprit dans lequel doit être pratiqué l'Aïkido,
- mauvaise tenue, conduite notoire, malveillance envers les membres de l'Association,
- condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle,
- utilisation des techniques enseignées par la pratique de l'Aïkido pour se battre contre une tierce personne en un lieu public ou privé, dans le cas où l'intéressé ne se trouvait pas en état de légitime défense tel que le conçoit le Code Pénal.

ARTICLE 10 : Les ressources de l'Association AÏKIDO BOURGNEUF-EN-RETZ comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes,
- le produit de toutes manifestations qu'elle organise,
- toutes les ressources compatibles avec sa capacité juridique.

ARTICLE 11 : Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration habilité à cet effet par le comité.